

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 17, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 20, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 17 novembre 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 20 novembre 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *William Bruce Montague et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By leave) ([36022](#))
 2. *National MoneyMart Company v. Jenny Briones (née Bejarano)* (Man.) (Civil) (By leave) ([36028](#))
 3. *Norman H. Solmon Family Trust v. Therese Selvamahal Edward Chandran as trustee of the Estate of Thambirajah Edward Chandran* (Ont.) (Civil) (By leave) ([35992](#))
 4. *Harry Daniels et al. v. Her Majesty the Queen as represented by The Minister of Indian Affairs and Northern Development et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35945](#))
 5. *Tanya Sietzema v. Economical Mutual Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35825](#))
 6. *Richard Goebel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36008](#))
 7. *Éric Bédard c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36018](#))
 8. *Annie Marcheterre c. Carole Rollin et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35988](#))
 9. *William Charlton et al. v. Karen Niedermeyer* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35960](#))
 10. *Graeme Malcolm on his own behalf and on behalf of all commercial halibut licence holders in British Columbia v. Minister of Fisheries and Oceans as represented by the Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36012](#))
 11. *Shant Esrabian v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35966](#))

12. *Diana Vacca v. Golf North Properties Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35970](#))
13. *Lucian Bogdan Molea v. Malcolm Rains* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35954](#))
14. *Philip Szostak v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35983](#))
15. *William Lubecki c. Thomas A. Lavin* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36015](#))
16. *Noe Gama Sanchez v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36049](#))

36022 William Bruce Montague, Donna Jeanne Montague v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Forfeiture of weapons and ammunition — Whether s. 491(1)(b) of the *Criminal Code* violates s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — What is the relationship between s. 12 and forfeiture orders

The applicants were convicted of firearms offences in 2007. Following the imposition of sentence, the trial judge deferred the forfeiture order until after the disposition of the appeals against conviction and sentence. The appeal was dismissed and the Court of Appeal returned the issue of forfeiture to the trial judge.

At the forfeiture hearing, the applicants made a constitutional challenge to the mandatory forfeiture provision in s. 491(1)(b) of the *Criminal Code*.

May 30, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)
Neutral citation: [2012 ONSC 2300](#)

Forfeiture order for firearms granted. Forfeiture order for ammunition not granted.

June 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Gillese, Tulloch JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 439](#)

Appeal against forfeiture dismissed. Forfeiture order varied to include the ammunition that was seized.

August 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36022 William Bruce Montague, Donna Jeanne Montague c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Traitements et peines cruels et inusités — Confiscation des armes et munitions — L'al. 491(1)b) du *Code criminel* viole-t-il l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Quel est le rapport entre l'art. 12 et les ordonnances de confiscation?

Les demandeurs ont été déclarés coupables d'infractions relatives à des armes à feu en 2007. Après l'imposition de la peine, le juge du procès a reporté l'ordonnance de confiscation jusqu'à ce qu'il soit statué sur les appels de la déclaration de la culpabilité et de la peine. L'appel a été rejeté et la Cour d'appel a renvoyé la question de la confiscation au juge du procès.

À l'audience portant sur la confiscation, les demandeurs ont présenté une contestation constitutionnelle de la

disposition de confiscation obligatoire, prévue à l'al. 491(1)b) du *Code criminel*.

30 mai 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)
Référence neutre : [2012 ONSC 2300](#)

Ordonnance de confiscation des armes à feu, accordée. Ordonnance de confiscation des munitions, refusée.

3 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Gillese et Tulloch)
Référence neutre : [2014 ONCA 439](#)

Appel de la confiscation, rejeté. Ordonnance de confiscation modifiée pour inclure les munitions saisies.

27 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36028 National Money Mart Company v. Jenny Briones (née Bejarano)
(Man.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Contracts — Arbitration clause — Statutes — Whether the *Unconscionable Transactions Relief Act*, C.C.S.M., c. U20, or the *Consumer Protection Act* C.C.S.M., c. C200, override the arbitration clause, and, if so, the extent of the limitation on the arbitration clause — What is the general test for determining when statutory rights that are enforceable in the courts also fall within the concurrent jurisdiction of arbitrators?

Between September 2001 and July 2006, Ms. Briones obtained 99 Fast Cash Advances from National Money Mart ("Money Mart"). Each time, she signed an agreement which contained a clause agreeing that any claim, dispute or issue arising in connection with the loan could be referred to mediation and/or arbitration by either party. When she repaid the loans using Money Mart's cheque-cashing service, she was also charged cheque-cashing fees. Arguing that those fees were "interest" resulting in interest in excess of the 60% permitted by s. 347 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, she initiated an action on her own behalf and on behalf of the proposed class under the *Class Proceedings Act*, C.C.S.M., c. C130, seeking an accounting and repayment of all cheque-cashing fees. She also sought declarations that the cheque-cashing fees paid are interest under s. 347 of the *Criminal Code*, and that the agreements under which the moneys were advanced were unlawful, failed to comply with *The Consumer Protection Act*, C.C.S.M., c. C200, and constituted harsh or unconscionable transactions within the meaning of the *Unconscionable Transactions Relief Act*, C.C.S.M., c. U20. Finally, she claimed that the Dollar Financial Group, Inc. was jointly and severally liable for any liability of Money Mart.

Money Mart argued that Ms. Briones' claim should be stayed because she had entered into multiple written agreements requiring her to mediate and/or arbitrate the disputes. It asked the court to compel her to proceed with arbitration and/or mediation of her disputes.

Based on the *Unconscionable Transactions Relief Act*, the *Consumer Protection Act*, and *Seidel v. TELUS Communications Inc.*, 2011 SCC 15, the motion judge dismissed the motion to stay or dismiss the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 11, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Perlmutter A.C.J.Q.B.)
[2013 MBQB 168](#)

Motion to stay or dismiss action dismissed

June 5, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Beard, Mainella J.J.A.)

Appeal dismissed

September 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36028 National Money Mart Company c. Jenny Briones (née Bejarano)
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Contrats — Clause d'arbitrage — Lois — La *Loi sur les opérations de prêt exorbitantes*, C.P.L.M., ch. U20, ou la *Loi sur la protection du consommateur* C.P.L.M., ch. C200, écartent-elles l'application de la clause d'arbitrage et, dans l'affirmative, dans quelle mesure? — Quel est le critère général pour déterminer les situations dans lesquelles les droits prévus par la loi qui sont exécutoires devant les tribunaux relèvent également de la compétence concurrente des arbitres?

Entre septembre 2001 et juillet 2006, Mme Briones a obtenu 99 avances rapides d'argent « Fast Cash » de National Money Mart (« Money Mart »). À chaque occasion, elle a signé un contrat qui renfermait une clause stipulant que toute réclamation, tout différend ou toute question découlant du prêt pouvait être renvoyé à la médiation ou à l'arbitrage par une partie. Lorsqu'elle a remboursé les emprunts à l'aide du service d'encaissement de chèques de Money Mart, elle s'est également fait facturer des frais d'encaissement de chèques. Plaidant que ces frais constituaient de « l'intérêt » qui donnait lieu à un taux qui dépassait le taux de 60 % permis par l'art. 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, elle a intenté une action en son propre nom et au nom des membres d'un groupe éventuel de demandeurs en application de la *Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M., ch. C130, cherchant à obtenir une reddition de comptes et le remboursement de tous les frais d'encaissement de chèques. Elle a également demandé un jugement déclarant que les frais d'encaissement de chèques payés constituaient de l'intérêt visé par l'art. 347 du *Code criminel*, et que les contrats en vertu desquels les sommes d'argent ont été avancées étaient illégaux, qu'ils ne respectaient pas la *Loi sur la protection du consommateur*, C.C.S.M., c. C200, et qu'ils constituaient des opérations draconiennes et exorbitantes au sens de la *Loi sur les opérations de prêt exorbitantes*, C.P.L.M., ch. U20. Finalement, elle a prétendu que Dollar Financial Group, Inc. était solidairement responsable avec Money Mart.

Money Mart a plaidé que la réclamation de Mme Briones devait être suspendue parce que cette dernière avait conclu plusieurs contrats écrits qui l'obligeaient à renvoyer les différends en médiation ou en arbitrage. Money Mart a demandé au tribunal d'obliger Mme Briones à aller en arbitrage ou en médiation pour régler ses différends.

S'appuyant sur la *Loi sur les opérations de prêt exorbitantes*, la *Loi sur la protection du consommateur* et *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15, le juge de première instance a rejeté la motion en suspension ou en rejet de l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

11 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge en chef adjoint Perlmutter)
[2013 MBQB 168](#)

Motion en suspension ou en rejet de l'action, rejetée

5 juin 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Beard et Mainella)
[2014 MBCA 57](#)

Appel rejeté

2 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35992 Norman H. Solmon Family Trust v. Therese Selvamahal Edward Chandran as trustee of the Estate of Thambirajah Edward Chandran
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Baristers and solicitors — Conflict of interest — Judgments and orders — Summary judgment — Deceased lawyer having acted for both sides on mortgage transaction — Mortgagors filing for bankruptcy - Mortgagee's estate bringing third party action against deceased lawyer's trustee — Two year limitation period from date of death potentially applying to bar action — Who bears onus and what evidentiary basis does law require to establish terms of a written retainer agreement between lawyer and client have been changed against interest of client? — Who bears onus and what evidentiary basis does law require to establish informed consent and full disclosure sufficient to permit a lawyer to act in a potential conflict of interest position without breaching their fiduciary duty? - *Trustee Act*, R.S.O. 1990, c. T.23

Norman Solmon was a chartered accountant who also operated a private lending business for several years. In 2006, he made a loan of \$125,000 to Mr. and Mrs. Rajmohan (the "mortgagors"), secured by second and third mortgages on their home. He died on October 2, 2007. Upon his death, those mortgages were assigned to the Norman H. Solmon Family Trust (the "Family Trust"). Mr. Chandran was the lawyer who acted for Mr. Solmon on the mortgages. He also acted for the mortgagors and registered both mortgage loans on Mr. Solmon's behalf. Mr. Chandran died on November 23, 2007. His widow, Mrs. Chandran, is the trustee and executor of her late husband's estate. The mortgagors subsequently defaulted on the two loans and the Family Trust commenced default proceedings in September, 2008, which the mortgagors defended. The mortgagors subsequently declared bankruptcy. The Family Trust sought access to Mr. Chandran's file and finally obtained it in April, 2009. More than two years after the death of Mr. Chandran, the Family Trust commenced the third party action in 2010, alleging negligence by Mr. Chandran in handling the mortgages, fraudulent concealment and special circumstances. Mrs. Chandran, on behalf of the estate, brought a motion for summary judgment arguing that the limitation period under s. 38(3) of the *Trustee Act* barred the third party claim.

October 21, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Chiapetta J.)
[2013 ONSC 6259](#)

Third party claim against estate trustee dismissed on her motion for summary judgment

May 5, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Tulloch and Strathy (*ad hoc*) JJ.A.)
[2014 ONCA 352](#)

Applicant's appeal dismissed

August 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35992 Fiducie familiale Norman H. Solmon c. Therese Selvamahal Edward Chandran, en sa qualité de fiduciaire de la succession de Thambirajah Edward Chandran
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Conflit d'intérêts — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Un avocat maintenant décédé a agi pour les deux parties à une opération hypothécaire — Les débiteurs hypothécaires ont déposé une requête en faillite — La succession du créancier hypothécaire a intenté un recours contre un tiers, la fiduciaire de l'avocat décédé - Le délai de prescription de deux ans de la date du décès pourrait éventuellement s'appliquer pour rendre l'action irrecevable — Qui assume le fardeau de la preuve et quelle preuve le droit exige-t-il pour établir que les conditions d'un mandat écrit entre un avocat et un client ont été modifiées au détriment du client? — Qui assume le fardeau de la preuve et quelle preuve le droit exige-il pour établir le consentement éclairé et la divulgation complète suffisants pour permettre à un avocat d'agir dans une situation de conflit d'intérêts éventuel sans violer son obligation fiduciaire? — *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990,

ch. T.23.

Norman Solmon, un comptable agréé, exploitait également une entreprise privée de prêt d'argent pendant plusieurs années. En 2006, il a consenti un prêt de 125 000 \$ à M. et Mme Rajmohan (les « débiteurs hypothécaires »), garanti par des hypothèques de deuxième et de troisième rang grevant leur maison. Monsieur Solmon est décédé le 2 octobre 2007. À son décès, les créances hypothécaires ont été cédées à la fiducie familiale Norman H. Solmon (la « fiducie familiale »). Maître Chandran avait agi comme avocat pour M. Solmon relativement aux hypothèques. Il avait également agi pour les débiteurs hypothécaires et avait inscrit les deux prêts hypothécaires au nom de M. Solmon. Maître Chandran est décédé le 23 novembre 2007. Sa veuve, Mme Chandran, est la fiduciaire et l'exécutrice de la succession de son défunt mari. Les débiteurs hypothécaires se sont subséquemment trouvés en défaut quant aux deux prêts et la fiducie familiale a intenté un recours en exécution en septembre 2008, auquel les débiteurs hypothécaires ont opposé une défense. Les débiteurs hypothécaires ont subséquemment présenté une requête en faillite. La fiducie familiale a demandé l'accès au dossier de M^e Chandran elle l'a finalement obtenu en avril 2009. Plus de deux ans après le décès de M^e Chandran, la fiducie familiale a intenté une action contre la succession de l'avocat, un tiers, en 2010, plaidant la négligence de M^e Chandran dans le traitement des hypothèques, la dissimulation frauduleuse et des circonstances particulières. Madame Chandran, au nom de la succession, a présenté une motion en jugement sommaire, plaidant que les délais de prescription prévus au par. 38(3) de la *Loi sur les fiduciaires* rendait le recours contre les tiers irrecevable.

21 octobre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Chiapetta)
[2013 ONSC 6259](#)

Recours contre la fiduciaire de la succession, un tiers,
rejeté à la suite de sa motion en jugement sommaire

5 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Tulloch et Strathy (*ad hoc*))
[2014 ONCA 352](#)

Appel de la demanderesse, rejeté

5 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35945 Harry Daniels, Gabriel Daniels, Leah Gardner, Terry Joudrey and the Congress of Aboriginal Peoples v. Her Majesty the Queen as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Attorney General of Canada
- and -
Attorney General of Alberta, Métis Settlements General Council, Gift Lake Métis Settlement, Métis National Council, Manitoba Métis Federation and Métis Nation of Ontario
(FC) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Aboriginal law — Métis — Trial court issuing declaration that Métis and non-status Indians are “Indians” pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* — Court of appeal varying declaration so as to exclude non-status Indians from scope of declaration — Whether Métis and non-status Indians are “Indians” pursuant to s. 91(24) so that the federal government has jurisdiction to make laws with respect to those peoples — Whether court of appeal erred in varying terms of declaration — Whether court of appeal erred in declining to grant additional declarations sought by applicants — *Constitution Act, 1867*, s. 91(24)

In 1999, the applicants instituted proceedings in Federal Court in order to resolve a long-standing issue as to which of Canada or the provinces has jurisdiction over the Métis and non-status Indian peoples. Specifically, they sought to obtain a determination that the federal government has constitutional jurisdiction pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* over Métis and non-status Indians. In Federal Court, they sought the following declarations:

(a) that Métis and non-status Indians are “Indians” within the meaning of the expression “Indians and lands reserved for Indians” in s 91(24) of the *Constitution Act, 1867*;

- (b) that the Queen (in right of Canada) owes a fiduciary duty to Métis and non-status Indians as Aboriginal people; and
(c) that the Métis and non-status Indian peoples of Canada have the right to be consulted and negotiated with, in good faith, by the federal government on a collective basis through representatives of their choice, respecting all their rights, interests and needs as Aboriginal peoples.

January 8, 2013
Federal Court
(Phelan J.)
[2013 FC 6](#)

Declaration issued that “those persons who are Métis and those who are non-status Indians [...] are ‘Indians’ within the meaning of the expression ‘Indians and Lands reserved for the Indians’ contained in s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*”; Further declaratory relief, denied

April 17, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Dawson and Trudel JJ.A.)
[2014 FCA 101](#)

Appeal allowed, in part; Cross-appeal dismissed; Declaration set aside and restated by deleting reference to “non-status Indians”

June 16, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 14, 2014
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal, filed

August 21, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file a response to the application for leave to appeal and for leave to file a response to the application for leave to cross-appeal, filed by the intervener Métis National Council

35945 Harry Daniels, Gabriel Daniels, Leah Gardner, Terry Joudrey et le Congrès des peuples autochtones c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le procureur général du Canada
- et -
Procureur général de l’Alberta, Métis Settlements General Council, Gift Lake Métis Settlement, Ralliement national des Métis, Manitoba Métis Federation et Métis Nation of Ontario
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Droit des Autochtones — Métis — Le tribunal de première instance a rendu un jugement déclarant que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » au sens du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* — La Cour d’appel a modifié le jugement déclaratoire de manière à exclure les Indiens non inscrits de la portée du jugement — Les Métis et les Indiens non inscrits sont-ils des « Indiens » au sens du paragraphe. 91(24), si bien que le gouvernement fédéral a compétence législative à l’égard de ces personnes? — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de modifier les dispositions du jugement déclaratoire? — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de refuser de prononcer les jugements déclaratoires supplémentaires demandés par les demandeurs? — *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(24).

En 1999, les demandeurs ont introduit une instance en Cour fédérale en vue de résoudre une question qui se pose de longue date, à savoir qui, du Canada ou des provinces, a compétence à l’égard des Métis et des Indiens non inscrits. Plus particulièrement, ils ont demandé un jugement déclarant que le gouvernement fédéral avait compétence constitutionnelle en application du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* à l’égard des Métis et des Indiens non inscrits. En Cour fédérale, ils ont demandé les jugements déclaratoires suivants :

- a) que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » au sens de l'expression « Indiens et terres réservées pour les Indiens » du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- b) que la Reine (du chef du Canada) a une obligation de fiduciaire envers les Métis et les Indiens non inscrits, puisque ceux-ci sont des Autochtones;
- c) que les Métis et les Indiens non inscrits du Canada ont le droit d'être présents aux négociations et d'être consultés de bonne foi par le gouvernement fédéral sur une base collective, et avec la représentation de leur choix, en ce qui concerne leurs droits, leurs intérêts et leurs besoins en tant qu'Autochtones.

8 janvier 2013
Cour fédérale
(Juge Phelan)
[2013 FC 6](#)

Jugement déclarant que « les Métis et les Indiens non inscrits sont des “Indiens” au sens de l'expression “Indiens et terres réservées pour les Indiens” du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* »; jugement déclaratoire supplémentaire, refusé

17 avril 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Dawson et Trudel)
[2014 FCA 101](#)

Appel accueilli en partie; appel incident rejeté; jugement déclaratoire annulé et rétabli en supprimant la référence aux Indiens non inscrits

16 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

14 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident, déposée

21 août 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt d'une réponse à la demande d'autorisation d'appel et en autorisation de déposer une réponse à la demande d'autorisation d'appel incident, déposée par l'intervenant, Ralliement national des Métis

35825 Tanya Sietzema v. Economical Mutual Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions – Insurance Law – Whether insurer's refusal to pay a benefit must be clear and unequivocal in order to trigger a limitation period – What is required of insurer to meet a clear and unequivocal standard.

Ms. Sietzema was injured in a car accident in 2005. On December 19, 2005, Economical Mutual Insurance Company denied Non-Earner Benefits, stating that it did so because Ms. Sietzema was employed at the time of the accident. It paid Income Replacement Benefits of \$400 per week until March 2, 2006. Ms. Sietzema returned to work in February, 2006. *Galdamez v. Allstate Insurance Company of Canada*, [2012 ONCA 508](#), subsequently clarified that a person able to continue to work may nevertheless qualify for Non-Earner Benefits. Ms. Sietzema filed for arbitration seeking Non-Earner Benefits in April 2012 and then filed a Statement of Claim on April 14, 2011. Economical Mutual Insurance Company applied for summary judgment dismissing the claim, arguing it was statute-barred by a two year limitation period that began when it denied Non-Earner Benefits.

June 21, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Sloan J.)
[2013 ONSC 4299](#)

Summary judgment granted; claim held statute-barred by limitation period and dismissed

February 11, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Pepall, Strathy (ad hoc)
JJ.A.)
C57638; [2014 ONCA 111](#)

Appeal dismissed

April 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35825 Tanya Sietzema c. Economical, Compagnie mutuelle d'assurance
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription – Droit des assurances – Le refus de l'assureur de verser une indemnité doit-il être clair et sans équivoque pour déclencher la prescription? – Que doit faire l'assureur pour répondre à une norme de clarté sans équivoque?

En 2005, M^{me} Sietzema a subi des blessures lors d'un accident de voiture. Le 19 décembre de la même année, Economical, Compagnie mutuelle d'assurance (« ECMA ») a refusé de verser à M^{me} Sietzema une indemnité pour personne sans revenu au motif que cette dernière travaillait au moment de l'accident. ECMA lui a versé une indemnité de remplacement de revenu de 400 \$ par semaine jusqu'au 2 mars 2006. M^{me} Sietzema a repris le travail en février 2006. Suivant l'arrêt *Galdamez c. Allstate Insurance Company of Canada*, [2012 ONCA 508](#), rendu subséquemment, une personne apte à travailler peut néanmoins être admissible à recevoir une indemnité pour personne sans revenu. M^{me} Sietzema a demandé l'arbitrage en avril 2012 pour recevoir cette indemnité et elle a déposé une déclaration le 14 avril 2011. Par requête en jugement sommaire, ECMA a demandé le rejet de l'action, invoquant la prescription et le délai de deux ans écoulé depuis son refus de verser l'indemnité pour personne sans revenu.

21 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sloan)
[2013 ONSC 4299](#)

Requête en jugement sommaire accueillie; demande rejetée parce que prescrite

11 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Pepall, Strathy (ad hoc))
C57638; [2014 ONCA 111](#)

Appel rejeté

11 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36008 Richard Goebel v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Criminal law — Alternative measures — Discretion of Attorney General — Expert evidence — Whether the Court of Appeal erred in quashing the applicant's appeal on the basis that it was moot — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 717.

The applicant, Mr. Goebel, suffers from schizophrenia. In April 2010, he was charged with aggravated assault and threatening death. When the respondent Crown refused to agree to a mental health diversion of the charges, Mr. Goebel made an application, asserting that the Crown was engaged in an abuse of process by insisting on a trial.

He sought various extraordinary remedies arising out of alleged violations of ss. 7 and 15 of the *Charter*, including a stay of proceedings and the quashing of the criminal proceedings in provincial court. The Superior Court granted a motion to dismiss filed by the Crown and dismissed Mr. Goebel's application. Among other things, the Court noted that the Ontario directive to Crown counsel on the use of diversions where an accused has mental health problems prohibits diversion where the offence caused serious bodily harm. In his view, that policy was not arbitrary. Rather, it was rationally connected to the objective explicitly mentioned in s. 717(1) of the *Criminal Code* of protecting society. In addition, the Court found that Mr. Goebel, in any event, had not met the criteria of s. 717(a)(e), since there was no evidence that he had accepted responsibility for the act or omission that formed the basis of the charges. In May 2014, the Crown withdrew the charges against Mr. Goebel and he entered into a peace bond. In June 2014, the Court of Appeal quashed Mr. Goebel's appeal on the basis that it was moot.

October 2, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Respondent's motion to dismiss granted; applicant's application for extraordinary remedies dismissed

June 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 451](#)

Respondent's motion to quash allowed; appeal quashed

July 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36008 Richard Goebel c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Solutions de rechange — Pouvoir discrétionnaire du procureur général — Preuve d'expert — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler l'appel du demandeur en raison de son caractère théorique? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 717.

Le demandeur, M. Goebel, souffre de schizophrénie. En avril 2010, il a été accusé de voies de fait graves et de menaces de mort. Lorsque le ministère public intimé a refusé de déjudiciariser l'affaire en raison de la santé mentale de l'accusé, M. Goebel a présenté une demande, plaidant que le ministère public commettait un abus de procédure en insistant sur la tenue d'un procès. Il a demandé diverses réparations extraordinaires fondées sur des violations présumées des articles 7 et 15 de la *Charte*, y compris l'arrêt des procédures et l'annulation de l'instance criminelle en cour provinciale. La Cour supérieure a accueilli une motion en rejet déposée par le ministère public et a rejeté la demande de M. Goebel. Entre autres choses, la Cour a noté que la directive de l'Ontario aux procureurs du ministère public sur la déjudiciarisation d'une affaire lorsque l'accusé présentait des problèmes de santé mentale interdisait la déjudiciarisation lorsque l'infraction avait causé un préjudice corporel grave. À son avis, cette politique n'était pas arbitraire. Elle avait plutôt un lien rationnel avec l'objectif explicitement mentionné au par. 717(1) du *Code criminel*, c'est-à-dire la protection de la société. En outre, la Cour a conclu que de toute façon, M. Goebel, ne remplissait pas les critères énoncés à l'al. 717(1)e), puisque rien ne prouvait qu'il se soit reconnu responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine des accusations. En mai 2014, le ministère public a retiré les accusations portées contre M. Goebel et celui-ci a pris l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. En juin 2014, la Cour d'appel a annulé l'appel de M. Goebel, jugeant que l'appel revêtait un caractère théorique.

2 octobre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Motion de l'intimée en rejet de la demande, accueillie; demande du demandeur pour obtenir des réparations extraordinaires, rejetée

3 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario

Motion de l'intimée en annulation, accueillie; appel annulé

(Juges Doherty, Pepall et Tulloch)
[2014 ONCA 451](#)

30 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36018 Éric Bédard v. Minister of Justice of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights — Extradition — Amended surrender order — Delay before surrender — Judicial review of Minister's decision — Whether applicant's actual and immediate surrender, with no possibility of having decision reviewed by courts, took place in violation of his fundamental rights — Whether it was unlawful for Minister to make surrender order when period for applicant to apply to Supreme Court of Canada for leave to appeal had not yet expired — *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, ss. 62 and 64.

In July 2009, the United States requested Mr. Bédard's extradition for prosecution on charges of conspiracy to traffic in a large quantity of marijuana and ecstasy. In December 2010, the Minister of Justice of Canada responded by signing an order to surrender Mr. Bédard. Mr. Bédard applied to the Court of Appeal for a review of that decision. Before his application for judicial review was heard, and while he was subject to release conditions, he was arrested for impaired driving causing bodily harm. In January 2012, the Court of Appeal dismissed the application for judicial review. On March 8, 2012, the Minister of Justice amended the surrender order against Mr. Bédard to order his immediate surrender notwithstanding the pending charges for impaired driving causing bodily harm, as permitted by s. 64 of the *Extradition Act*. The next day, Mr. Bédard was surrendered to the American authorities. In late March 2012, Mr. Bédard applied for leave to appeal the decision of the Court of Appeal dismissing his application for judicial review. In June 2012, the Court dismissed the application. This application for leave to appeal concerns a decision of the Court of Appeal dated May 27, 2014, dismissing a second application filed by Mr. Bédard seeking judicial review of the amended surrender order and damages under s. 24(1) of the *Charter*. Mr. Bédard is currently serving a four-year prison sentence in the United States after pleading guilty on September 28, 2012 to charges on which his extradition was based.

March 8, 2012
The Honourable Rob Nicholson, Minister of Justice and
Attorney General of Canada

Order to surrender applicant to United States
amended; surrender permitted notwithstanding
charges pending in Court of Québec (*Extradition Act*,
S.C. 1999, c. 18, s. 64)

May 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Bouchard and Vaclair JJ.A.)
[2014 QCCA 1123](#)

Application for judicial review dismissed

August 22, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36018 Éric Bédard c. Ministre de la Justice du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Extradition — Arrêté d'extradition modifié — Délai préalable à la remise — Révision judiciaire de la décision du ministre — L'extradition effective et immédiate du demandeur, sans aucune possibilité de faire contrôler par les tribunaux cette décision, a-t-elle été effectuée en violation des droits fondamentaux du demandeur? — La prise d'un arrêté d'extradition par le ministre, alors que le délai permettant au demandeur de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada n'est pas encore expiré, est-elle

illégal? — *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, art. 62 et 64.

En juillet 2009, les États-Unis ont demandé l'extradition de M. Bédard afin qu'il subisse son procès quant à des accusations de complot pour trafic d'une quantité importante de marihuana et d'ecstasy. En réponse, le ministre de la Justice du Canada a signé en décembre 2010 un arrêté d'extradition visant M. Bédard. Monsieur Bédard s'est pourvu en révision de cette décision devant la Cour d'appel. Or, avant l'audition de sa demande de révision judiciaire et alors qu'il était visé par des conditions de remise en liberté, M. Bédard a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. En janvier 2012, la Cour d'appel a rejeté la demande de révision judiciaire. Le 8 mars 2012, le ministre de la Justice a modifié l'arrêté d'extradition visant M. Bédard pour ordonner son extradition immédiate, nonobstant les accusations pendantes contre lui pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, ce que permet l'art. 64 de la *Loi sur l'extradition*. Le jour suivant, M. Bédard a été remis aux autorités américaines. En fin mars 2012, M. Bédard a demandé l'autorisation d'appeler de la décision de la Cour d'appel rejetant sa demande de révision judiciaire. La Cour a rejeté la demande en juin 2012. La présente demande d'autorisation d'appel vise une décision de la Cour d'appel datée du 27 mai 2014 qui a rejeté une deuxième demande de révision judiciaire déposée par M. Bédard. Il demandait la révision judiciaire de l'arrêté d'extradition modifié ainsi que des dommages-intérêts en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte*. Monsieur Bédard purge actuellement une peine de quatre ans d'emprisonnement aux États-Unis, qui fait suite à son plaidoyer de culpabilité du 28 septembre 2012 à des infractions à la base de son extradition.

Le 8 mars 2012
L'honorable Rob Nicholson, ministre de la
Justice et procureur général du Canada

Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-
Unis modifié; extradition permise nonobstant
accusations pendantes en Cour du Québec (*Loi sur
l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, art. 64)

Le 27 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Bouchard et Vauclair)
[2014 OCCA 1123](#)

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 22 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35988 Annie Marcheterre v. Carole Rollin, Luc Labrosse and Federation Insurance Company of
Canada**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Fault — Proof — Presumption of liability established by s. 108 of *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25, against owner of automobile, who cannot rebut it without proving fault of accident victim — Whether presumption applies where victim is driver of automobile — Whether courts erred in finding respondents' conduct consistent with what would have been done by ordinarily prudent and diligent person placed in same circumstances.

In June 2000, Mr. Labrosse and Ms. Rollin (the respondents) called upon some friends to help them move. The friends included Ms. Marcheterre (the applicant) and her spouse, Mr. Paquette. Early in the afternoon, the respondents provided alcoholic beverages for their guests. In the evening, Mr. Paquette borrowed Mr. Labrosse's uninsured and unregistered all-terrain vehicle (ATV) without asking his permission. Mr. Paquette, who was intoxicated at the time, fell from the vehicle while driving off road and was seriously injured. He brought an action in extracontractual liability against the respondents seeking \$7,396,084 in damages on a solidary basis. (The applicant later continued the action as liquidator of the succession.)

The Superior Court dismissed the action, and the Court of Appeal dismissed the appeal. The Court of Appeal found that the respondents' conduct was consistent with what would have been done by an ordinarily prudent and

diligent person placed in the same circumstances, in accordance with the civil liability rules applicable in Quebec law. It held that Mr. Paquette's accident could be explained by his advanced state of intoxication and his [TRANSLATION] "sudden decision to take a ride on a three wheeler without the respondents' knowledge" (para. 69) and that the accident "could result only from an error in judgment on his part" (para. 57). The Court of Appeal stated that the rules in ss. 108 to 114 of the *Automobile Insurance Act* create a scheme of presumptions that applies only where there is a victim who is neither the owner nor the driver of the vehicle involved.

October 24, 2012
Quebec Superior Court
(Collier J.)
[2012 QCCS 4284](#)

Motion to institute proceedings dismissed

May 20, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Rochon and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 1026](#); 500-09-023071-129

Appeal dismissed

August 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35988 Annie Marcheterre c. Carole Rollin, Luc Labrosse et Fédération Compagnie d'assurance du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Faute — Preuve — Présomption de responsabilité établie par l'art. 108 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25, à l'encontre du propriétaire d'une automobile, qui ne peut la repousser qu'en prouvant la faute de la victime de l'accident — La présomption s'applique-t-elle dans un cas où la victime est le conducteur de l'automobile? — Les tribunaux ont-ils eu tort de conclure que les intimés avaient adopté une conduite conforme à celle qu'aurait adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances?

En juin 2000, M. Labrosse et Mme Rollin (les intimés) font appel à des amis pour les aider à déménager. Parmi eux se trouvent Mme Marcheterre (la demanderesse) et son conjoint, M. Paquette. Au début de l'après-midi, les intimés mettent à la disposition de leurs invités des boissons alcoolisées. En soirée, M. Paquette emprunte le véhicule tout-terrain (VTT) non assuré et non immatriculé de M. Labrosse sans lui demander la permission. M. Paquette, alors en état d'ébriété, tombe du véhicule alors qu'il circule hors la voie publique et se blesse grièvement. Il poursuit les intimés en responsabilité extracontractuelle et leur réclame 7 396 084 \$ à titre de dommages-intérêts, sur une base conjointe et solidaire. (La demanderesse a depuis repris l'instance à titre de liquidatrice de la succession.)

La Cour supérieure rejette le recours, et la Cour d'appel rejette l'appel. Cette dernière estime que les intimés ont adopté une conduite conforme à celle qu'aurait adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances, selon les règles de la responsabilité civile applicables en droit québécois. Elle juge que l'accident de M. Paquette s'explique par l'état d'ébriété avancé de celui-ci, par « sa décision subite d'effectuer une randonnée de trimoto à l'insu des intimés » (par. 69), et que l'accident « ne peut découler que d'une erreur de jugement de sa part » (par. 57). Elle précise que les règles édictées aux art. 108 à 114 de la *Loi sur l'assurance automobile* instaurent un régime de présomptions qui ne trouve application qu'en présence d'une victime qui n'est ni propriétaire ni conducteur du véhicule impliqué.

Le 24 octobre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Collier)

Requête introductive d'instance rejetée

[2012 QCCS 4284](#)

Le 20 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Gagnon)
[2014 QCCA 1026](#); 500-09-023071-129

Appel rejeté

Le 1 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35960 William Charlton, Ziptrek Ecotours Incorporated v. Karen Niedermeyer
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Automobile insurance — Release clause — Owner of zip line company requiring participants to sign release precluding participants from claiming damages for injuries suffered during transportation to and from zip line activity site - In what circumstances will overriding public policy outweigh public interest in enforcement of contracts, to allow a court to refuse to enforce valid exclusion clause? — Does preclusion of access to statutory benefit constitute a new category in doctrine of public policy? — Whether an individual can release vehicle owner or operator from claims for damages that would otherwise be paid pursuant to compulsory motor vehicle insurance scheme? — Whether operators of high-risk activities can exclude their liability for the operation of motor vehicles, by obtaining broad releases from those who will travel in the motor vehicles as part of participation in high-risk activity?

In 2008, Ms. Niedermeyer had been working as a teacher in Singapore for twenty years, when she travelled to British Columbia with a group of her students to attend an international conference in Victoria. Following the conference, Ms. Niedermeyer had arranged other activities for her group including a zip line tour in the valley between Whistler and Blackcomb mountains. Upon arrival at the lodge in Whistler Village, the group was given helmets and harnesses and received some training. Ms. Niedermeyer was given releases provided by Ziptrek to sign on behalf of herself and her students. In accordance with Ziptrek policies, staff advised them that a signed release was required before they could participate in the activity. The group was then taken up the mountain by van to the start of the zip line course. On the return trip to Whistler Village, the bus operated by the applicant, William Charlton, an employee of Ziptrek, went off the road, overturned and rolled down a hill. Ms. Niedermeyer suffered significant injuries and brought an action for damages against Ziptrek and Mr. Charlton. Ziptrek admitted liability for the accident. The parties agreed that the issue of whether the release signed by Ms. Niedermeyer should bar her from succeeding in the action should be decided prior to a trial on the issue of damages and contributory negligence.

November 8, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Armstrong J.)
[2012 BCSC 1668](#)

Respondent's action for damages dismissed on ground that she had waived all claims for damages

April 30, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, Garson and Hinkson [dissenting]
J.J.A.)
[2014 BCCA 165](#)

Respondent's appeal allowed; matter remitted to trial court for assessment of her damages

June 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35960 William Charlton, Ziptrek Ecotours Incorporated c. Karen Niedermeyer
(B.C.) (Civile) (Autorisation)

Assurance — Assurance automobile — Clause de renonciation — Le propriétaire d'une entreprise de tyrolienne oblige les participants à signer une renonciation qui les empêche de réclamer des dommages-intérêts pour les blessures subies pendant le transport aller-retour au site où se déroulent les activités de tyrolienne - Dans quelles situations des considérations d'ordre public prépondérantes l'emportent-elles sur l'intérêt public lié à l'application des contrats, permettant ainsi au tribunal de refuser l'application d'une clause valide de non-recours? — La préclusion d'accès à une prestation prévue par la loi constitue-t-elle une nouvelle catégorie dans la doctrine d'ordre public? — Quelqu'un peut-il décharger le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule à l'égard de réclamations en dommages-intérêts qui seraient autrement payés en application du régime obligatoire d'assurance automobile? — Les exploitants d'activités à haut risque peuvent-ils exclure la responsabilité pour la conduite de véhicules automobiles en obtenant des renonciations générales de ceux qui voyageront à bord des véhicules dans le cadre d'une activité à haut risque?

En 2008, Mme Niedermeyer travaillait comme enseignante à Singapour depuis 20 ans lorsqu'elle s'est rendue en Colombie-Britannique avec un groupe d'étudiants pour assister à une conférence internationale à Victoria. Après la conférence, Mme Niedermeyer a organisé d'autres activités pour son groupe, y compris un parcours de tyrolienne dans la vallée située entre les montagnes de Whistler et de Blackcomb. À son arrivée à l'auberge dans le village de Whistler, le groupe s'est vu remettre des casques et des harnais et a reçu certaines consignes. Madame Niedermeyer s'est vu remettre des formules de renonciation fournies par Ziptrek qu'elle devait signer pour elle-même et pour ses étudiants. Conformément aux politiques de Ziptrek, le personnel les a informés qu'une renonciation signée était nécessaire avant qu'ils puissent participer à l'activité. Le groupe a alors été transporté à la montagne par fourgonnette jusqu'au point de départ du parcours de la tyrolienne. À son retour au village de Whistler, l'autocar conduit par le demandeur William Charlton, un employé de Ziptrek, a fait une sortie de route, a capoté et a dévalé une côte. Madame Niedermeyer a subi des blessures sérieuses et a intenté une action en dommages-intérêts contre Ziptrek et M. Charlton. Ziptrek a admis sa responsabilité pour l'accident. Les parties ont convenu qu'il fallait, avant la tenue d'un procès sur la question des dommages-intérêts et de la négligence de la victime, statuer sur la question de savoir si la renonciation signée par Mme Niedermeyer devait l'empêcher d'avoir gain de cause dans l'action.

8 novembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Armstrong)
[2012 BCSC 1668](#)

Action en dommages-intérêts de l'intimée, rejetée au motif qu'elle avait renoncé à tout recours en dommages-intérêts

30 avril 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, Garson et Hinkson [dissident])
[2014 BCCA 165](#)

Appel de l'intimée, accueilli; affaire renvoyée au tribunal de première instance pour l'évaluation des dommages-intérêts

27 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36012 Graeme Malcolm on his own behalf and on behalf of all commercial halibut licence holders in British Columbia v. Minister of Fisheries and Oceans as represented by the Attorney General of Canada, B.C. Wildlife Federation and Sport Fishing Institute of B.C.
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Permits and licences – Ministerial discretion – Promissory estoppel – Legitimate expectations – Reasonableness – When can public officials be held to their promises – Do the doctrines

of promissory estoppel and legitimate expectations apply to the decisions of public officials – Should there be a new stand-alone doctrine of proportionality as the fundamental norm in judicial review of administrative action.

The applicant and those he represents are commercial fishermen holding licences to harvest halibut off the coast of British Columbia. They brought an application for judicial review of a 2012 decision by the Minister of Fisheries and Oceans that changed their allocation of the total allowance catch (TAC) for halibut from 88% to 85%, with the lost 3% being allocated to the recreational fishing industry without using a market based mechanism to effect the transfer. The applicant alleged that the corresponding reduction in his individual transferable quota and the pounds of halibut that he can land and sell, injuriously affects his ability to earn a livelihood from the fishery. He argued that the decision was unreasonable in that it lacked justification, transparency and intelligibility; was contrary to previous assurances from the Minister upon which commercial fishermen relied in good faith to their detriment; and was contrary to the recommendations of the Department. He also relied upon the doctrine of promissory estoppel and claimed that the Minister violated legitimate expectations that a market based process would be followed in adjusting the allocation of TAC.

The Federal Court dismissed the application for judicial review. The reviewing judge held that there was no basis upon which to interfere with the decision or to invoke public law promissory estoppel, and that the doctrine of legitimate expectations had no application to the decision. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

April 11, 2013
Federal Court
(Rennie J.)
[2013 FC 363](#)

Application for judicial review dismissed

May 20, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Mainville and Webb JJ.A.)
[2014 FCA 130](#); A-144-13

Appeal dismissed

August 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36012 Graeme Malcolm en son propre nom et au nom de toutes les entreprises titulaires de permis de pêche commerciale du flétan de la Colombie-Britannique c. Ministre des Pêches et des Océans, représenté par le procureur général du Canada, B.C. Wildlife Federation et Sport Fishing Institute of B.C.
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Permis et licences – Pouvoir discrétionnaire du ministre – Préclusion promissoire – Attentes légitimes – Raisonnable – Dans quelles situations les fonctionnaires peuvent-ils être tenus de respecter leurs promesses? – Les doctrines de la préclusion promissoire et des attentes légitimes s'appliquent-elles aux décisions de fonctionnaires? – Devrait-il y avoir une nouvelle doctrine autonome de proportionnalité comme norme fondamentale dans le contrôle judiciaire des mesures administratives?

Le demandeur et les entreprises qu'il représente sont des pêcheurs commerciaux, titulaires de permis de pêche du flétan au large de la Colombie-Britannique. Ils ont présenté une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue en 2012 par le ministre des Pêches et des Océans qui a modifié le total autorisé de leurs captures (TAC) du flétan de 88 p. cent à 85 p. cent, la baisse de 3 p. cent étant attribuée à l'industrie de la pêche récréative, sans utiliser de mécanisme axé sur le marché pour effectuer le transfert. Le demandeur allègue que son contingent individuel transférable et le nombre de livres de flétan qu'il peut pêcher et vendre ont par conséquent été réduits de façon correspondante, nuisant ainsi à sa capacité de gagner sa vie grâce à la pêche. Il a plaidé que la décision était

déraisonnable, puisqu'elle était dénuée de justification, de transparence et d'intelligibilité, qu'elle était contraire à des assurances antérieures du ministre sur lesquels les pêcheurs commerciaux s'étaient appuyés de bonne foi à leur détriment et qu'elle était contraire aux recommandations du ministère. Il a également évoqué la doctrine de la préclusion promissaire et a allégué que le ministre avait violé ses attentes légitimes qu'un processus axé sur le marché serait suivi pour ajuster la répartition du TAC.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Le juge de première instance a statué que rien ne justifiait de modifier la décision ou d'invoquer la préclusion promissaire de droit public, et que la doctrine des attentes légitimes ne s'appliquait pas à la décision. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du demandeur.

11 avril 2013
Cour fédérale
(Juge Rennie)
[2013 FC 363](#)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

20 mai 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Mainville et Webb)
[2014 FCA 130](#); A-144-13

Appel rejeté

18 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35966 Shant Esrabian v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Charge to jury – First degree murder – Whether Court of Appeal for Ontario erred in concluding that the applicant's conviction could not have been tainted by misdirections in the jury charge, which left open less onerous and legally incorrect routes to conviction

Mr. Hassan, a drug dealer, was lured to a remote location near Ottawa and fatally shot. The Crown alleged that he was murdered because he had tried to circumvent his cocaine supplier, Mr. Saleh, and deal directly with Mr. Saleh's supplier. The Crown's theory was that Mr. Saleh enlisted the help of Mr. Esrabian, also a drug dealer, and Mark Yegin. The Crown argued that the three men, together, lured Mr. Hassan to the murder site. There was conflicting evidence as to who fired the fatal shots but, on the Crown's theory, it did not matter because the Crown argued that Mr. Esrabian was guilty of first degree murder either because he was the shooter or because he had been a party to the planning, deliberation and murder of Mr. Hassan. Mr. Esrabian acknowledged that he drove with Mr. Saleh to meet Mr. Hassan at the murder site but he testified that he only had anticipated committing an assault. He testified that Mr. Yegin unexpectedly shot Mr. Hassan. A jury convicted Mr. Esrabian of first degree murder.

June 21, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Roy J.)

Conviction by jury: first degree murder

December 18, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Blair, Watt J.J.A.)
C49143; [2013 ONCA 761](#)

Appeal dismissed

July 8, 2014

Application for extension of time to serve and file

35966 Shant Esrabian c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Meurtre au premier degré – La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle eu tort de conclure que la déclaration de culpabilité du demandeur ne pouvait pas avoir été viciée par des directives fautives dans l’exposé au jury, ce qui laissait ouvertes des voies vers une déclaration de culpabilité moins onéreuses et mal fondées en droit?

Monsieur Hassan, un trafiquant de drogue, a été attiré vers un endroit isolé non loin d’Ottawa et tué par balles. Le ministère public allègue qu’il a été assassiné pour avoir tenté de court-circuiter son fournisseur de cocaïne, M. Saleh, et de traiter directement avec le fournisseur de ce dernier. Selon la thèse du ministère public, M. Saleh avait fait appel à M. Esrabian, trafiquant de drogue lui aussi, et à Mark Yegin pour l’aider. Le ministère public a plaidé que les trois hommes, ensemble, avaient attiré M. Hassan vers les lieux du meurtre. La preuve était contradictoire sur la question de savoir qui avait tiré les coups fatals, mais d’après la thèse du ministère public, cela n’avait aucune importance, puisque, selon lui, M. Esrabian était coupable de meurtre au premier degré soit parce qu’il était le tireur, soit parce qu’il avait participé à la préméditation, au propos délibéré et au meurtre de M. Hassan. Monsieur Esrabian a reconnu qu’il s’était rendu en voiture avec M. Saleh aux lieux du meurtre pour y rencontrer M. Hassan, mais d’après son témoignage, il n’avait prévu commettre que des voies de fait. Dans son témoignage, il a affirmé que M. Yegin avait abattu M. Hassan contre toute attente. Un jury a déclaré M. Esrabian coupable de meurtre au premier degré.

21 juin 2008
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Roy)

Déclaration de culpabilité par un jury : meurtre au
premier degré

18 décembre 2013
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Doherty, Blair et Watt)
C49143; [2013 ONCA 761](#)

Appel rejeté

8 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et
de dépôt de la demande d’autorisation d’appel,
déposée; demande d’autorisation d’appel, déposée

35970 Diana Vacca v. Golf North Properties Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Interpretation — Vendor take-back mortgage agreement — Vendor exercising option to repurchase property “for \$1,200,000 free of liens and encumbrances with the exception of the Mortgage” — Whether lower courts misconstrued the contractual clause — Whether trial judge should have found that Golf North breached its duty to act in good faith.

In 2006, Ms. Vacca and her father owned land neighbouring a golf course belonging to Golf North Properties Inc. Golf North agreed to purchase the Vaccas’ land for \$1,600,000, \$800,000 of which was paid in cash. The Vaccas then took back a mortgage for the remaining \$800,000. It was agreed that Golf North had five years to obtain golf course zoning, failing which it was to notify the Vaccas. At that point, Golf North could choose to pay out the mortgage in full, otherwise the Vaccas would have the option to repurchase the property “for \$1,200,000 free of liens and encumbrances with the exception of the Mortgage.” The agreement also included the following statement:

For greater clarity and in conjunction with the Option described above, the Mortgagee [the Vaccas] shall upon exercising the Option, purchase the Property by paying to the Mortgagor [Golf North] the sum of \$1,200,000.00 whereupon the Mortgagor shall be deemed to have satisfied the Mortgage in full.

When Golf North did not obtain the golf course zoning and refused to pay out the mortgage in full, the Vaccas exercised their repurchase option. However, the parties disagreed on the amount payable and applied to the Ontario Superior Court of Justice to have the repurchase price judicially determined.

The Superior Court of Justice ruled in favour of Golf North, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

August 29, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Lemon J.)
[2013 ONSC 5298](#)

Application dismissed and cross-application granted

May 1, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Rouleau, and Lauwers JJ.A.)
[2014 ONCA 382](#)

Appeal dismissed

June 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for a stay of execution filed

35970 Diana Vacca c. Golf North Properties Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Interprétation — Contrat de prêt hypothécaire accordé par le vendeur — Le vendeur a exercé l'option de racheter un bien « pour la somme de 1 200 000 \$, libre de privilèges et de grèvements, à l'exception de l'hypothèque » — Les juridictions inférieures ont-elles mal interprété la clause contractuelle? — Le juge de première instance aurait-il dû conclure que Golf North avait violé son obligation d'agir de bonne foi?

En 2006, Mme Vacca et son père étaient propriétaires d'un terrain avoisinant un parcours de golf appartenant à Golf North Properties Inc. Golf North a accepté d'acheter le terrain des Vacca pour la somme de 1 600 000 \$, avec un versement au comptant de 800 000 \$. Les Vacca ont ensuite accordé un prêt hypothécaire de 800 000 \$. Les parties ont convenu que Golf North avait cinq ans pour obtenir le zonage comme parcours de golf, à défaut de quoi elle devait aviser les Vacca. Golf North pourrait alors choisir de rembourser le prêt hypothécaire au complet, ou bien les Vacca auraient l'option de racheter le bien [TRADUCTION] « pour la somme de 1 200 000 \$, libre de privilèges et de grèvements, à l'exception de l'hypothèque ». Le contrat renfermait également la stipulation suivante :

[TRADUCTION] Il est entendu qu'en lien avec l'option décrite ci-dessus, le créancier hypothécaire [les Vacca], au moment d'exercer l'option, rachètera le bien en payant au débiteur hypothécaire [Golf North] la somme de 1 200 000 \$, auquel cas le débiteur hypothécaire est réputé avoir acquitté le prêt hypothécaire au complet.

Lorsque Golf North n'a pas obtenu le zonage comme parcours de golf et a refusé de rembourser au complet le prêt hypothécaire, les Vacca ont exercé leur option de rachat. Toutefois, les parties ne s'entendaient pas sur le montant payable et ont demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de fixer le prix de rachat par voie judiciaire.

La Cour supérieure de justice a statué en faveur de Golf North, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 août 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lemon)
[2013 ONSC 5298](#)

Demande rejetée et demande reconventionnelle
accueillie

1^{er} mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Rouleau et Lauwers)
[2014 ONCA 382](#)

Appel rejeté

25 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en vue
d'obtenir un sursis à l'exécution, déposée

35954 Lucian Bogdan Molea v. Malcolm Rains
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Costs – Defendant successful at trial of copyright infringement action – Both parties represented by counsel on a *pro bono* basis – Trial judge refusing request for costs on a substantial indemnity basis and awarding successful defendant disbursements only – Whether costs should have been awarded to the successful defendant.

The respondent, Mr. Rains, sued the applicant, Mr. Molea, for copyright infringement, seeking damages of about \$6 million. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the action. Both parties were represented by counsel acting on a *pro bono* basis. Mr. Molea then requested costs on a substantial indemnity basis. Relying on *1465778 Ontario Inc. v. 1172077 Ontario Ltd.* (2006), 82 O.R. (3d) 757, he asserted that a *pro bono* party should be entitled to costs.

The trial judge agreed, but decided to only award Mr. Molea his disbursements (\$18,724.41 plus tax) in the circumstances. The Court of Appeal dismissed Mr. Molea's application for leave to appeal on the costs issue, without reasons.

August 15, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Chiapetta V.)
[2013 ONSC 5016](#)

Action for copyright infringement dismissed

November 7, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Chiapetta V.)
2013 ONSC 6306

Disbursements awarded in favour of defendant;
substantial indemnity costs not awarded

April 25, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Blair and Pepall JJ.A.)
Court of Appeal File No: M43029

Application for leave to appeal dismissed without
costs

June 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35954 Lucian Bogdan Molea c. Malcolm Rains
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Dépens – Dans une action en violation de droit d’auteur, le défendeur a eu gain de cause au terme d’un procès – Les deux parties étaient représentées par des avocats qui agissaient à titre bénévole – La juge de première instance a refusé une demande de dépens sur une base d’indemnisation substantielle et a accordé au défendeur qui a eu gain de cause ses débours seulement – Les dépens auraient-ils dû être accordés au défendeur qui a eu gain de cause?

L’intimé, M. Rains, a poursuivi le demandeur, M. Molea, pour violation de droit d’auteur, réclamant des dommages-intérêts d’environ 6 millions de dollars. La Cour supérieure de justice de l’Ontario a rejeté l’action. Les deux parties étaient représentées par des avocats qui agissaient à titre bénévole. Monsieur Molea a alors demandé les dépens sur une base d’indemnisation substantielle. S’appuyant sur *1465778 Ontario Inc. c. 1172077 Ontario Ltd.* (2006), 82 O.R. (3d) 757, il a prétendu qu’une partie représentée par un avocat bénévole devait avoir droit aux dépens.

La juge de première instance a donné raison à M. Molea, mais a décidé de ne lui accorder que ses débours (18 724,41 \$ plus les taxes) en l’espèce. La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel présentée par M. Molea sur la question des dépens, sans motiver sa décision.

15 août 2013
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Chiapetta)
[2013 ONSC 5016](#)

Action en violation de droit d’auteur, rejetée

7 novembre 2013
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Chiapetta)
2013 ONSC 6306

Débours accordés faveur du défendeur; dépens sur une base d’indemnisation substantielle, non accordés

25 avril 2014
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges MacPherson, Blair et Pepall)
N° du greffe de la Cour d’appel : M43029

Demande d’autorisation d’appel, rejetée sans frais

23 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

35983 Philip Szostak v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Sentencing — Dangerous Offender — Whether trial counsel was incompetent — Whether the trial judge erred and also misapprehended the evidence — Whether the Court of Appeal erred regarding the appellate review of applicant’s sentence — Whether there was a proper application of credit for pre-sentence custody — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was found guilty of the following: assault causing bodily harm, aggravated assault, assault with a weapon, possession of a dangerous weapon, threaten death, obstruct justice and breaching multiple probation orders. The trial judge dismissed the respondent’s application to declare the applicant a dangerous offender. A term of imprisonment of six years was imposed after allowing credit for pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the applicant’s conviction appeal and allowed the respondent’s appeal against sentence. The applicant was declared a dangerous offender. A term of five years imprisonment and a ten-year supervision order was

imposed.

December 22, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Lofchik J.)

Conviction: assault causing bodily harm, breach of probation (7 counts), aggravated assault, assault with a weapon, possession of a dangerous weapon, threaten death, and obstruct justice

February 29, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Lofchik J.)
2012 ONSC 1376
<http://canlii.ca/t/fqbxj>

Sentence: Respondent's application to declare applicant a dangerous offender dismissed; term of imprisonment of six years imposed

January 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Rouleau, Strathy JJ.A.)
2014 ONCA 15, C55269
<http://canlii.ca/t/g2kc8>

Applicant's conviction appeal dismissed; Respondent's appeal against sentence allowed: applicant declared a dangerous offender; term of five years imprisonment and a ten-year supervision order imposed

July 24, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the reply

35983 Philip Szostak c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — L'avocate de l'accusé au procès était-elle incompétente? — Le juge du procès s'est-il trompé en plus de se méprendre sur la preuve? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ce qui concerne le contrôle en appel de la peine infligée au demandeur? — La peine a-t-elle été réduite comme il se doit compte tenu de la détention présentencielle? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été reconnu coupable des infractions suivantes : voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves, agression armée, possession d'une arme dangereuse, menace de mort, entrave à la justice et violation de multiples ordonnances de probation. Le juge du procès a rejeté la demande de l'intimée en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux. Il a infligé un emprisonnement de six ans après avoir pris en compte la détention présentencielle. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité et fait droit à l'appel interjeté par l'intimée contre la sentence. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux. Il s'est vu imposer un emprisonnement de cinq ans et une ordonnance de surveillance de dix ans.

22 décembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lofchik)

Déclaration de culpabilité pour : voies de fait causant des lésions corporelles, violation d'une ordonnance de probation (7 chefs), voies de fait graves, agression armée, possession d'une arme dangereuse, menace de mort et entrave à la justice

29 février 2012

Sentence : demande de l'intimée visant à faire

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lofchik)
2012 ONSC 1376
<http://canlii.ca/t/fqbxj>

déclarer le demandeur délinquant dangereux rejetée;
emprisonnement de six ans infligé

10 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Rouleau et Strathy)
2014 ONCA 15, C55269
<http://canlii.ca/t/g2kc8>

Appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité rejeté; appel interjeté par l'intimée contre la sentence accueilli : demandeur déclaré délinquant dangereux; emprisonnement de cinq ans infligé et ordonnance de surveillance de dix ans rendue

24 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la réplique

36015 William Lubecki v. Thomas A. Lavin
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Motion to dismiss — Action in damages alleging professional misconduct dismissed — Appeal dismissed on the basis that it had no reasonable chance of success — Whether the lower courts erred.

The applicant, Mr. Lubecki, hired the respondent, Mr. Lavin, to represent him in the course of divorce proceedings initiated by his ex-wife in 2010. He then sued Mr. Lavin, alleging that he had not properly executed his mandate during the proceedings on corollary relief.

The Superior Court dismissed the action against Mr. Lavin. Bénard J. found that Mr. Lavin did not commit any fault. The Court of Appeal dismissed the appeal summarily, on the basis that it had no reasonable chance of success.

February 12, 2014
Superior Court of Quebec
(Bénard J.)

Action dismissed

May 26, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Dufresne and Savard JJ.A.)
500-09-024286-148; [2014 QCCA 1081](#)

Motion to dismiss the appeal granted; appeal dismissed

August 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36015 William Lubecki c. Thomas A. Lavin
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Requête en rejet — Rejet d'une action en dommages-intérêts intentée pour faute

professionnelle — Appel rejeté parce qu'il n'a aucune possibilité raisonnable de succès — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur?

Le demandeur, M. Lubecki, a engagé l'intimé, M^e Lavin, pour le représenter au cours d'une instance de divorce introduite par son ex-femme en 2010. Il a ensuite poursuivi M^e Lavin, lui reprochant de ne pas avoir bien rempli son mandat lors de la procédure sur les mesures accessoires.

La Cour supérieure a rejeté l'action intentée contre M^e Lavin. Selon la juge Bénard, ce dernier n'a commis aucune faute. La Cour d'appel a rejeté sommairement l'appel au motif qu'il n'avait aucune possibilité raisonnable de succès.

12 février 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Bénard)

Action rejetée

26 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Dufresne et Savard)
500-09-024286-148; [2014 QCCA 1081](#)

Requête en rejet de l'appel accueillie; appel rejeté

21 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36049 Noe Gama Sanchez v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration — Convention refugee — Exclusion for refugee protection — *Convention Relating to Status of Refugees* not applicable to those believed to have committed serious non-political crime prior to admission to Canada as refugee — Refugee claimant previously convicted in U.S. — Claimant having served sentence prior to seeking refugee status in Canada — Legislative changes occurring in Canada, making penalties for applicant's offence more severe at present than at time offence was committed — Immigration and Refugee Board determining seriousness of offence according to law in effect at time of hearing — Board holding that claimant excluded from refugee protection — Whether Federal Court of Appeal erred in holding that law as it exists at time of hearing before Board is to be used to determine seriousness of crime and thus determine applicability of Article 1F(b) of Convention — *Convention Relating to the Status of Refugees* — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 98.

In 2008, the applicant, a citizen of Mexico, sought refugee status in Canada, arguing that he feared persecution in Mexico by reason of his membership in a particular social group and due to his political opinions. Before the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada, the Minister of Citizenship and Immigration brought an application requesting that the applicant be excluded from refugee protection because he had committed a serious non-political crime abroad prior to his admission to Canada as a refugee.

In and around 1997, while living in the U.S., the applicant was arrested for, pled guilty and was convicted of conspiracy to distribute and possession with intent to distribute methamphetamine. At the time of the applicant's offence (1996), the crime for which he was convicted was not a strictly indictable offence but rather was a hybrid offence. However, at the time of the application for exclusion brought before the Refugee Protection Division (2011), that same offence, was an indictable, not hybrid, offence.

October 30, 2012
Immigration and Refugee Board

Applicant's claim for refugee status rejected

(P. MacAulay)
File No. VA8-05660

August 29, 2013
Federal Court
(Russell J.)
2013 FC 913
Docket no. IMM-11894-12

Application for judicial review, dismissed

June 10, 2014
Federal Court of Appeal
(Nadon, Stratas and Scott JJ.A.)
2014 FCA 157
Docket no. A-315-13

Appeal dismissed

September 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36049 Noe Gama Sanchez c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration — Réfugié au sens de la *Convention* — Exclusion de la protection accordée aux réfugiés — Inapplication de la *Convention relative au statut des réfugiés* aux personnes dont on croit qu'elles ont commis un crime grave de droit commun avant d'être admises au Canada comme réfugiés — Déclaration de culpabilité prononcée auparavant contre le demandeur d'asile aux É.-U. — Peine purgée par le demandeur avant qu'il demande l'asile au Canada — Modifications à la législation canadienne qui rendent désormais plus lourdes les peines prévues pour l'infraction du demandeur qu'au moment où celle-ci avait été commise — Décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur la gravité de l'infraction au regard du droit en vigueur lors de l'audience — Conclusion de la Commission que le demandeur est exclu de la protection accordée aux réfugiés — La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en concluant qu'il faut appliquer le droit en vigueur au moment de l'audience devant la Commission pour juger de la gravité du crime et déterminer ainsi l'applicabilité de la section Fb) de l'article premier de la *Convention*? — *Convention relative au statut des réfugiés* — *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 98.

En 2008, le demandeur, un citoyen mexicain, a demandé l'asile au Canada, disant craindre d'être persécuté au Mexique du fait de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a demandé à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada d'exclure le demandeur de la protection accordée aux réfugiés parce qu'il avait commis un crime grave de droit commun avant d'être admis au Canada comme réfugié.

Vers 1997, alors qu'il vivait aux É.-U., le demandeur a été arrêté pour complot en vue de faire le trafic de méthamphétamine et possession en vue d'en faire le trafic, a reconnu sa culpabilité à la deuxième infraction et a été déclaré coupable de celle-ci. À l'époque où le demandeur a commis son infraction (1996), le crime dont il a été reconnu coupable était non pas une infraction strictement punissable par mise en accusation, mais une infraction mixte. Cependant, lorsque la demande d'exclusion a été présentée à la Section de la protection des réfugiés (2011), cette infraction était devenue une infraction punissable par mise en accusation.

30 octobre 2012
Commission de l'immigration et
du statut de réfugié
(P. MacAulay)
Dossier n° VA8-05660

Demande d'asile du demandeur rejetée

29 août 2013
Cour fédérale
(Juge Russell)
2013 CF 913
N° du greffe IMM-11894-12

Demande de contrôle judiciaire rejetée

10 juin 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Stratas et Scott)
2014 CAF 157
N° du greffe A-315-13

Appel rejeté

9 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330